



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cartes de séjour

Question écrite n° 12659

Texte de la question

M Roger Mas appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les difficultés pratiques que suscite la réglementation relative au regroupement familial des résidents étrangers. Il lui expose le cas d'une jeune femme d'origine tunisienne, titulaire d'une carte de résident, divorcée, et qui a obtenu la garde de ses deux enfants mineurs par jugement devenu définitif. Cette requérante ne peut obtenir la régularisation du séjour de ces deux enfants car elle ne répond pas aux conditions de fond nécessaires à l'acceptation du regroupement familial en matière de mise à disposition d'un emploi stable et définitif ; dès lors il n'est pas permis à cette personne de se prévaloir de l'article 5 du décret n° 89-87 du 8 février 1989 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Tunisie, en matière de séjour et de travail, fait à Paris le 17 mars 1988, lequel article réaffirme l'identité de traitement en matière d'autorisation de résidence entre descendants et ascendants dès lors que ces derniers sont titulaires de titre de séjour, et titre de travail régulièrement délivrés. Conscient que les risques de drame humain que risque d'engendrer cette réglementation ne lui a pas échappé, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'aménager les textes en vigueur s'agissant tout spécialement de ces cas d'espèce.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1988 prévoit la délivrance de plein droit d'un titre de séjour de dix ans notamment aux enfants mineurs d'un ressortissant tunisien titulaire d'un titre de séjour d'une durée de dix ans, sous réserve que ces derniers aient été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial. Le fait de subordonner l'attribution d'un titre de dix ans à la justification que les membres de la famille d'un étranger - lui-même titulaire d'un titre de même durée de validité - aient été introduits en France dans le cadre de regroupement familial est également prévu pour les étrangers relevant du régime général par l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. La loi du 2 août 1989 n'a d'ailleurs pas modifié cette condition particulière. Le regroupement familial des membres de la famille d'un étranger résidant régulièrement en France est, en application du décret du 27 avril 1976 modifié, subordonné à la justification que l'étranger qui souhaite être rejoint par sa famille dispose d'un logement et de ressources suffisantes pour accueillir, dans des conditions décentes, sa famille et subvenir à ses besoins. La justification des ressources de l'étranger est normalement attestée par l'exercice d'une activité professionnelle. Cette condition a été posée dans le dispositif réglementaire pour favoriser, dans la mesure du possible, une bonne insertion de la famille en France. Par ailleurs, l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 a prévu une disposition particulière - toujours en vigueur - selon laquelle les mineurs étrangers entrés en France avant le 7 décembre 1984, date de mise en œuvre de la procédure d'introduction familiale, peuvent être dotés de plein droit d'un titre de séjour de même nature que celui détenu par le ou les parent(s) qu'ils sont venus rejoindre en dehors de la procédure du regroupement familial. La circulaire interministérielle du 18 janvier 1989 a étendu le bénéfice de cette disposition aux étrangers entrés en France avant le 4 décembre 1984, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans. Le bénéfice de cette disposition particulière peut être invoqué par les ressortissants tunisiens qui répondraient aux conditions fixées par cet article de la loi du 9 septembre 1986. Dans l'hypothèse où le présent énonce des règles

d'admission au séjour des enfants des ressortissants étrangers résidant régulièrement en France ne répondrait que partiellement à la situation particulière invoquée par l'honorable parlementaire, il serait souhaitable de transmettre directement au ministre de l'intérieur tous éléments d'information concernant le cas de cette famille afin qu'il puisse être répondu plus précisément.

Données clés

Auteur : [M. Mas Roger](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12659

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2104